



MAIRIE D'URCUIT

## CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 AVRIL 2024

### PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 14 puis 15

Convocation du 29/03/2024

Affichée le 29/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, et le quatre avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

#### PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – HAROSTEGUY Laure (à l'exception de la délibération n°1) – AINCIART Cécile – ESQUERMENDY Mikel – LEMBURE Elodie – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – TOURON Françoise – YANCI Laurent.

#### PROCURATIONS :

M. Barthélémy BIDEGARAY à Mme Corinne CAUSSADE.  
Mme Nadia BELAIR à M. Jean-Marc LABARTHE.  
Mme Karine ESQUERMENDY à M. Mikel ESQUERMENDY.  
Mme Josiane HARISMENDY à M. Laurent YANCI.

EXCUSÉ SANS PROCURATION : Mme Laure HAROSTEGUY (délibération n°1)

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

**SECRETARE DE SÉANCE :** Mme Corinne CAUSSADE.

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 07 mars 2024.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

#### COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

SANS OBJET

ORDRE DU JOUR
---------------

RAS.

DÉLIBÉRATIONS
---------------

**N°1 – COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE**

Corinne CAUSSADE rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Comptable Public à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion 2023 du Budget annexe « Vente caveaux cimetière » est ensuite soumis au Conseil municipal, préalablement au compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**VOTE** le compte de gestion 2023 du budget annexe « Vente caveaux cimetière », après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°2 – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE**

En vertu de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance, et Corinne CAUSSADE est élue Présidente. Elle présente ainsi le compte administratif de l'exercice 2023 concernant le budget annexe Vente Caveaux Cimetière, le Conseil municipal ayant préalablement adopté le compte de gestion 2023.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré,

**VOTE** le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe Vente Caveaux Cimetière et arrête ainsi les comptes :

**INVESTISSEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	32 380,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
<u>Recettes :</u>	Prévu :	32 380,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

**FONCTIONNEMENT :**

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	32 380,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
<u>Recettes :</u>	Prévu :	32 380,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

### **RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :**

Investissement :	0,00 €
Fonctionnement :	0,00 €
Résultat global :	0,00 €

**CHARGE** Madame la Présidente de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité, le Maire ayant quitté la séance ne prend pas part au vote.**

### **N°3 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE**

Le Conseil municipal d'URCUIT, après avoir voté ce jour le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe Vente caveaux cimetière, et après en avoir délibéré,

*Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,  
Constatant que le compte administratif 2023 fait apparaître :*

Un déficit de fonctionnement de	0,00 €
Un excédent reporté de	0,00 €
<b>Soit un résultat de fonctionnement cumulé de</b>	<b>0,00 €</b>
Un excédent d'investissement de	0,00 €
Un déficit des restes à réaliser de	0,00 €
<b>Soit un excédent de financement de</b>	<b>0,00 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

<b>Résultat d'exploitation au 31/12/2023 :</b>	<b>0,00 €</b>
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00 €
Résultat reporté en Fonctionnement (002)	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001)	0,00 €

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°4 – COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL**

Corinne CAUSSADE rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Comptable Public à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion 2023 du Budget principal est ensuite soumis au Conseil municipal, préalablement au compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**VOTE** le compte de gestion 2023 du budget principal, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## N°5 – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

En vertu de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance, et Corinne CAUSSADE est élue Présidente. Elle présente ainsi le compte administratif de l'exercice 2023 concernant le budget principal, le Conseil municipal ayant préalablement adopté le compte de gestion 2023.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré,

**VOTE** le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal et arrête ainsi les comptes :

### INVESTISSEMENT :

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	2 647 000,00 €
	Réalisé :	1 092 336,43 €
	Reste à réaliser :	1 079 500,00 €
<u>Recettes :</u>	Prévu :	2 647 000,00 €
	Réalisé :	2 061 014,71 €
	Reste à réaliser :	243 300,00 €

### FONCTIONNEMENT :

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	2 551 291,43 €
	Réalisé :	2 696 783,58 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
<u>Recettes :</u>	Prévu :	2 551 291,43 €
	Réalisé :	3 480 200,62 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

### RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Investissement :	968 678,28 €
Fonctionnement :	783 417,04 €
Résultat global :	1 752 095,32 €

**CHARGE** Madame la Présidente de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité, le Maire ayant quitté la séance, ne prend pas part au vote.**

## N°6 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil municipal d'URCUI, après avoir voté ce jour le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal, et après en avoir délibéré,

*Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,  
Constatant que le compte administratif 2023 fait apparaître :*

Un excédent de fonctionnement de	392 868,61 €
Un excédent reporté de	390 548,43 €
<b>Soit un excédent de fonctionnement cumulé de</b>	<b>783 417,04 €</b>
Un excédent d'investissement de	968 678,28 €
Un déficit des restes à réaliser de	836 200,00 €
<b>Soit un excédent de financement de</b>	<b>132 478,28 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

<b>Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : EXCÉDENT</b>	<b>783 417,04 €</b>
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00 €
Résultat reporté en Fonctionnement (002)	783 417,04 €
Résultat d'investissement reporté (001) - EXCÉDENT	968 678,28 €

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°7 – TAUX DES TAXES LOCALES 2024**

Le Maire indique qu'au vu des besoins recensés au budget primitif 2024, il est proposé au Conseil municipal de ne pas faire évoluer les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, ni celui de la taxe d'habitation.

Au vu de l'évolution des bases prévisionnelles, les taux et produits correspondants seraient alors les suivants :

Taxes	Taux proposés en 2024	Bases prévisionnelles 2024	Produits attendus 2024
T.F.B	28,19%	3 052 000	860 359 €
T.F.N.B	52,38%	51 100	26 766 €
T.H	13,07%	231 700	30 283 €
TOTAL			917 408 €

A ce produit fiscal, s'ajouteront le produit de la majoration de la THRS (+ 5 978 €), ainsi que le versement perçu du fait du coefficient correcteur (+ 296 289 €), constituant ainsi une recette de fonctionnement inscrite à la ligne 73111 du BP 2024, pour un montant total attendu s'élevant à 1 219 675€.

Par ailleurs, la Commune percevra des allocations compensatrices versées par l'Etat, pour un montant total s'élevant à 39 048 €. Dans le même temps, la Commune d'URCUIT demeure contributrice au FNGIR à hauteur de 122 377 € (dépense de fonctionnement). Le produit net global attendu au titre de la fiscalité directe locale s'élève donc à 1 136 346 € pour 2024.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette question.

Ouï l'exposé du Maire, et après en voir délibéré, le Conseil municipal,

**FIXE** comme suit les taux des taxes locales pour l'année 2024 :

Taxes	Taux proposés en 2024	Bases prévisionnelles 2024	Produits attendus 2024
T.F.B	28,19%	3 052 000	860 359 €
T.F.N.B	52,38%	51 100	26 766 €
T.H	13,07%	231 700	30 283 €
TOTAL			917 408 €

**PRÉCISE** que le taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires reste inchangé, et demeure donc fixé à 20%.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°8 – BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL**

Corinne CAUSSADE présente à l'assemblée le budget primitif du budget principal de la commune d'URCUIT pour l'année 2024.

Au terme de cette présentation, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2024 du budget principal, au niveau de la section de fonctionnement dans un premier temps, et au niveau de la section d'investissement dans un second temps.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal d'URCUIT, après en avoir délibéré,

**VOTE** comme suit le budget primitif de l'exercice 2024 :

### **INVESTISSEMENT :**

<u>Dépenses</u> :	3 206 500,00 €	(dont 1 079 500,00 € de RAR)
<u>Recettes</u> :	3 206 500,00 €	(dont 243 300,00 € de RAR)

### **FONCTIONNEMENT :**

<u>Dépenses</u> :	3 159 030,04 €	(dont 0,00 € de RAR)
<u>Recettes</u> :	3 159 030,04 €	(dont 0,00 € de RAR)

**PRECISE** que le budget est voté au chapitre en section de fonctionnement et d'investissement avec une ou plusieurs opérations d'équipement.

**AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité pour la section de fonctionnement, et à la majorité (DEUX abstentions de Josiane HARISMENDY et Laurent YANCI) pour la section d'investissement.**

## **N°9 – BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE**

Corinne CAUSSADE présente à l'assemblée le budget primitif du budget annexe Vente caveaux cimetière de la commune d'URCUIT pour l'année 2024. Au terme de cette présentation, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2024 du budget annexe Vente caveaux cimetière.

Le Conseil Municipal d'URCUIT, ouï l'exposé de Madame Corinne CAUSSADE, et après en avoir délibéré,

**VOTE** comme suit le budget primitif de l'exercice 2024 pour le budget annexe Vente caveaux cimetière :

### **INVESTISSEMENT :**

<u>Dépenses</u> :	32 380,00 €	(dont 0,00 € de RAR)
<u>Recettes</u> :	32 380,00 €	(dont 0,00 € de RAR)

### **FONCTIONNEMENT :**

<u>Dépenses</u> :	32 380,00 €	(dont 0,00 € de RAR)
<u>Recettes</u> :	32 380,00 €	(dont 0,00 € de RAR)

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°10 – FORFAIT COMMUNAL ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

Le Maire indique à l'assemblée que la Commune d'URCUIIT a été sollicitée par les ikastola de BRISCOUS, SAINT PIERRE D'IRUBE et BAYONNE en ce qui concerne le versement du forfait communal. Le forfait communal correspond à une contribution financière de la Commune du lieu de résidence de l'enfant à la Commune du lieu de scolarisation dans le cas d'une école publique, ou bien à l'école privée sous contrat d'association dans laquelle est scolarisé l'enfant.

*Selon l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation, « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.*

*En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :*

*1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;*

*2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*

*3° A des raisons médicales.*

*La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 est une contribution volontaire.*

*Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.*

*A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés*

*Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.*

*Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département. »*

Le Maire indique que pour l'année scolaire 2023/2024, treize enfants domiciliés à URCUIIT sont scolarisés au sein des ikastola de Briscous (8 enfants), de Saint Pierre d'Irube (4 enfants) et de Bayonne (1 enfant). Il est proposé de maintenir le versement du forfait communal applicable à hauteur de 637 € par enfant, de façon similaire à 2023.

Le Maire rappelle que l'école communale atteint ses limites en termes d'accueil des enfants, et ajoute que l'apprentissage immersif proposé en ikastola ne va pas à l'encontre de l'apprentissage immersif ou bilingue proposé par le groupe scolaire communal.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de maintenir le versement aux ikastola de Briscous, de Saint-Pierre d'Irube et de Bayonne du forfait communal à hauteur de 637 € par enfant domicilié à URCUIT et scolarisé dans ces établissements, pour l'année scolaire 2023/2024.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à la majorité, DEUX abstentions (Josiane HARISMENDY et Laurent YANCI).**

### **N°11 – CONVENTION CAF – AVENANTS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ALSH SUITE MODIFICATION DU TAUX RG**

Le maire indique que dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement ALSH en cours de validité, le calcul de la prestation de service périscolaire s'appuie notamment sur un taux de ressortissants du régime général. Jusqu'alors, ce taux pouvait évoluer.

Afin de simplifier le traitement de cette prestation de service, et d'alléger les démarches de contrôle, ce taux sera désormais fixe. Ces dispositions doivent ainsi être entérinées par un avenant à la convention précitée, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant d'objectifs et de financement relatif à la prestation de service ALSH suite à la modification du Taux RG, tel que présenté en annexe.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°12 – CONVENTION INSPECTION ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE – PARTENARIAT POUR DES ENFANTS EN SITUATION DE PRÉ-SCOLARISATION**

Le Maire indique que dans le cadre des dispositions de la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012, et afin d'accueillir au mieux les jeunes enfants et de préparer à la première scolarisation, des actions de partenariat entre les différents acteurs de l'enfance / petite enfance peuvent être mises en place.

La présente convention concerne l'organisation, au sein du groupe scolaire communal, de rencontres avec les enfants de la crèche Ttipi Ttapa devant intégrer l'école à la rentrée suivante.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat, telle que présentée en annexe.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°13 – TARIF EXCEPTIONNEL DU SÉJOUR JEUNES AU FUTUROSCOPE – AVRIL 2024**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un voyage au Futuroscope est organisé par l'ALSH (accueil jeunes) du 26 au 26 avril 2024 inclus. Ce séjour concernera 36 jeunes.

Dans ce cadre, il explique que les tarifs appliqués normalement dans le cadre d'un séjour ne permettraient pas de couvrir les frais engendrés. De ce fait, le Maire propose de fixer un tarif unique pour l'ensemble des jeunes participants à ce séjour, établi à 249 € par personne, et ce pour l'ensemble du séjour.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** de fixer le séjour au Futuroscope du mois d'avril 2024 à 249 € pour chaque participant ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°14 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE MAURICE RAVEL - ORGANISATION D'UN CONCERT**

Le Maire indique que dans le cadre de l'organisation du concert « La clé des songes » le 03 mai prochain à l'église d'Urcuit, il convient de préciser par convention les modalités de partenariat liant la Commune d'URCUIET et le conservatoire Maurice Ravel.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat, telle que présentée en annexe.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°15 – BILTZAR DES COMMUNES DU PAYS BASQUE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE D'URCUIET ET VERSEMENT DE LA COTISATION**

Le Maire indique que par courrier en date du 4 mars 2024, le Biltzar des Communes du Pays Basque sollicite les conseils municipaux pour désigner en leur sein un représentant titulaire et un suppléant, assurant ainsi la représentation de la Commune au sein du Biltzar.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**CONFIRME** l'adhésion de la Commune d'URCUIET au Biltzar des Communes du Pays Basque et par conséquent le versement de la cotisation annuelle correspondante ;

**DÉSIGNE** comme suit les représentants de la Commune d'URCUIET au sein du Biltzar des Communes du Pays Basque :

- ✓ Titulaire : M. Raymond DARRICARRÈRE
- ✓ Suppléante : Mme Corinne CAUSSADE.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## QUESTIONS DIVERSES

### LABOURGADE

Philippe SAPPARRART s'interroge sur la finition des travaux de voirie, car le chemin Landart n'a pas été réparé. Le Maire confirme avoir contacté la SNCF pour évoquer ce problème, ils ont convenu ensemble que ces travaux devront être réalisés par l'entreprise en question.

M. ESQUERMENDY souligne que les travaux en l'état ne peuvent pas être terminés, ce n'est pas un travail de qualité. Laurent YANCI confirme cette analyse.

Le Maire souligne que le chemin Mendibil a été entièrement refait. Il demande aux élus de faire remonter leurs observations pour qu'elles soient relayées à la SNCF.

Laurent YANCI propose de réfléchir à l'ouverture du chemin rural qui relie Labourgade à Couma, sans pour autant l'ouvrir à la circulation des véhicules, il s'agirait d'empiercer ce cheminement piéton. Philippe SAPPARRART confirme que c'est à étudier, le Maire demande à la Commission Voirie de travailler sur ce dossier.

### VOIRIE

Laurent YANCI demande à déplacer le panneau d'agglomération qui est actuellement à Myosostys, au niveau du chemin Venelle. Il demande à poser un panneau « 50 RAPPEL » le long de la RD257, au niveau du Chemin Myosotys.

Françoise TOURON demande à ce que les trottoirs de la rue Pierre Ory soient rénovés car leur état empire. Cette réfection n'a jamais été réalisée depuis la création du lotissement. Laure HAROSTEGUY souligne qu'il faudra également rappeler que le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs.

*L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.*

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'URCUIT dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.*

*Publié sur le site internet de la Commune d'URCUIT et affiché sur la borne numérique de la Mairie le 09 avril 2024.*

URCUIT, le 09 avril 2024

Le Maire,  
Raymond DARRICARRÈRE

